

---

# AVIS

## **Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises du secteur des hébergements touristiques dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19**

---

<b>Demandeur</b>	Secrétaire d'Etat Barbara Trachte
<b>Demande reçue le</b>	15 avril 2021
<b>Demande traitée par</b>	Conseil d'Administration saisine d'urgence
<b>Avis émis par le Conseil d'Administration du</b>	21 avril 2021
<b>Avis ratifié par l'Assemblée plénière du</b>	22 avril 2021

## Préambule

Pour faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale entend apporter une aide aux entreprises des secteurs des hébergements touristiques, des discothèques, des restaurants et cafés et de leurs fournisseurs principaux, de l'événementiel, de la culture et du tourisme, par la mise en place d'un mécanisme de soutien économique.

Afin de mieux faire correspondre les primes et les processus de demande aux spécificités des secteurs aidés, il a été décidé de scinder la prime Tetra en deux dispositifs :

- un arrêté portant sur les secteurs des discothèques, des restaurants et cafés et de certains de leurs fournisseurs a été publié le 15 avril 2021 ;
- un arrêté reprenant les montants prévus par la prime Tetra pour les hébergements touristiques ainsi que certains critères et principes de la « prime hôtels » sur la base de l'arrêté du 26 octobre 2020.

Le présent projet d'arrêté s'appuie sur l'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises, lequel permet d'octroyer des aides aux entreprises touchées par un événement extraordinaire, pour la réparation des dommages matériels, pour les pertes de revenus et pour les charges d'exploitation permanentes. Dans le cas de la présente aide, les conditions visées au point 22 de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat sont d'application.

Les montants de l'aide, variables, sont calculés en fonction du nombre d'équivalents temps-plein des bénéficiaires. Les montants de l'aide sont compris entre 12.500 euros et 62.500 euros par unité d'établissement avec un maximum de cinq primes par bénéficiaire.

Pour bénéficier de la présente aide, les bénéficiaires doivent :

- être inscrits à la BCE à la date du 31 décembre 2020 et disposer d'au moins une unité d'établissement sur le territoire de la Région, y exercer une activité économique et y disposer de moyens humains et de biens propres qui lui sont spécifiquement affectés ;
- démontrer une certaine viabilité économique ;
- disposer, conformément à l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique, d'un numéro d'enregistrement actif, non-suspendu ;
- ne pas avoir, au moment de la demande d'aide, de dettes sociales et fiscales, sauf si celles-ci font l'objet d'un plan d'apurement conclu avec les autorités compétentes, lequel est dûment respecté ;
- ne pas être en difficulté au 31 décembre 2019, au sens du point 22, c et c bis, de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat.

Si le bénéficiaire ne remplit pas les conditions de santé financière visées dans le projet d'arrêté, Bruxelles Economie-Emploi peut procéder à un examen approfondi de sa situation financière et décider sur la base d'une décision motivée, par dérogation, d'octroyer l'aide prévue.

## Avis

### Considérations générales

**Brupartners** soutient entièrement l'octroi d'une aide sur base variable prenant en compte la situation individuelle des hébergements touristiques. Le choix d'encadrer la présente aide par le dispositif de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat répond de plus à une demande récurrente des entreprises en difficulté.

**Brupartners** soutient également l'introduction des conditions d'octroi de santé financière. La suffisance des fonds propres devrait toutefois constituer une condition primordiale de bonne santé financière.

**Brupartners** approuve également l'octroi à l'Administration du pouvoir de déroger à ces conditions, moyennant motivation. Un monitoring de ces dérogations devrait être communiqué aux partenaires sociaux.

Les variations entre les calendriers et conditions des différentes primes ne permettant pas une lisibilité optimale pour les entrepreneurs, **Brupartners** réitère sa demande qu'une grande attention soit accordée à la mise en place d'une communication claire et ciblée de ces aides aux bénéficiaires ainsi qu'à l'octroi de délais suffisamment étendus pour permettre l'introduction des demandes.

**Brupartners** demande de prévoir un système de récupération d'indus et d'amende en cas de fausse déclaration ou de non-respect des obligations sociales.

Enfin, **Brupartners** relève que le projet d'arrêté soulève certaines questions, reprises dans les considérations particulières qui suivent, qui avaient été soulevées par les avis antérieurs de Brupartners et auraient pu être évitées si le dispositif avait fait l'objet dès le départ d'une concertation approfondie avec les interlocuteurs sociaux sectoriels.

### Considérations particulières

#### 1. Condition de la perte du chiffre d'affaires

Dans ce nouveau dispositif, **Brupartners** remarque que les conditionnalités d'octroi relatives à la perte du chiffre d'affaires (>40%) ne s'appliquent pas dans le cadre de cette prime. Il demande qu'un seuil de chiffre d'affaires minimum soit inclus dans les conditions d'octroi de la prime (par exemple 25.000 euros pour l'année 2019). Cette condition permettrait d'éviter les effets d'aubaine et de cibler l'aide sur le maintien de l'emploi à Bruxelles.

#### 2. Conditions liées au nombre d'équivalents temps-plein

Concernant les conditionnalités d'octroi relatives au nombre d'équivalents temps-plein des entreprises, **Brupartners**, constate le seuil constitué de 0 à 5 ETP pour l'octroi d'une prime. La problématique liée à ce seuil – ne différenciant pas les structures non-pourvoyeuses d'emploi - avait auparavant été soulignée mais n'a malheureusement pas été prise en compte dans le présent projet d'arrêté. **Brupartners** réitère sa demande qu'un seuil spécifique soit appliqué aux bénéficiaires qui n'emploient aucun travailleur. Cette distinction est particulièrement importante dans le cadre des hébergements touristiques atypiques.

Le plafonnement de l'aide en fonction du nombre de travailleurs et du nombre d'implantations semble par ailleurs inéquitable. Compte tenu de la variation de taille des établissements touristiques et des frais fixes liés au chômage temporaire des travailleurs (assimilation des pécules, etc.), **Brupartners** demande de revoir la ventilation des montants proposés, en prévoyant par exemple des seuils supplémentaires (par exemple +10 travailleurs, +50 travailleurs, +100 travailleurs, etc.).

**Brupartners** souligne que l'objectif principal des aides est la continuité de l'activité afin de maintenir l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale. En ce sens, la continuité des aides fédérales et l'ampleur des aides régionales doivent permettre aux bénéficiaires de tout mettre en œuvre pour maintenir l'emploi.

### 3. Suspension de la rémunération des actionnaires

**Brupartners** souligne également que les entreprises faisant appel aux aides publiques devraient en priorité conserver leurs fonds propres pour maintenir leur activité future. Dans cette perspective la rémunération des actionnaires ou investisseurs assimilés (à l'exception des gérants qui travaillent effectivement à l'activité de l'entreprise si c'est leur seul mode de rémunération) devrait être suspendue pendant les années où l'aide publique est accordée. **Brupartners** demande au Gouvernement de réfléchir à un tel mécanisme (déclaration anticipative, preuve sur les comptes déposés ou autres).

### 4. Plafond lié à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat

**Brupartners** considère que le plafond de 1.800.000 euros d'aide dans le cadre du point 22 de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat doit s'apprécier au niveau des pays et non de l'Union Européenne. Apprécier ce plafond au niveau européen pourrait priver certains hôtels bruxellois d'un soutien sous prétexte que leurs homologues en France ou en Espagne auraient déjà été soutenus.

\*  
\*                      \*